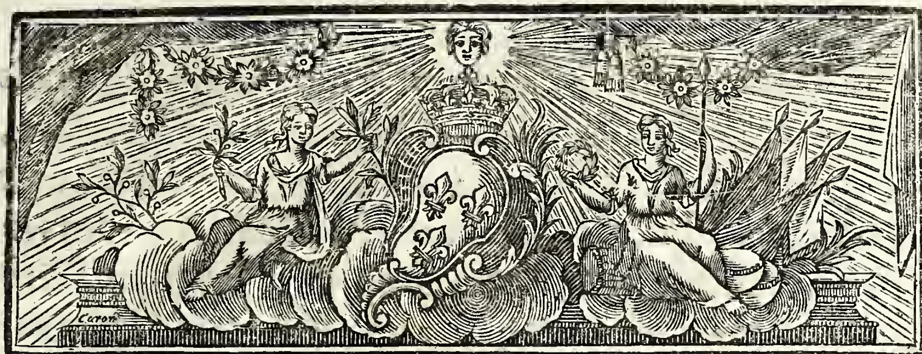


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 9 Juillet 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Mandement de l'Evêque de Troyes du 27 Décembre 1754, & l'Ordonnance dudit Evêque du 3 Janvier 1755; l'Arrêt de la Cour du 17 Avril 1755, qui a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus deſdits Mandement & Ordonnance, & qui a en outre ordonné que ledit Evêque ſeroit tenu d'indiquer & nommer au Procu-

reur Général du Roi les Prêtres qui, n'ayant jamais été approuvés dans le Diocèse, ou y étant interdits, auroient, ainsi que ledit Evêque prétend l'avoir appris, administré le Sacrement de Pénitence hors le cas de nécessité, & ce dans un mois, à l'effet d'être sur ladite indication requis par le Procureur Général du Roi, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra; l'Exploit d'intimation donné en conséquence le 21 dudit mois d'Avril audit Evêque de Troyes, avec sommation audit Evêque de faire les indications & nominations portées audit Arrêt; l'Acte de présentation du Procureur Général du Roi au Greffe de la Cour, du 27 Mai audit an 1755; le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Présentations de la Cour, dudit jour 27 Mai, délivré le 16 Juin audit an; l'Arrêt de la Cour du 28 Mai 1756, par lequel le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi a été déclaré bien & dûement obtenu, & il a été sursis à en adjuger le profit, jusqu'à ce que les délais de la signification de l'Arrêt de la Cour du 12 Avril audit an 1756, faite à l'Evêque de Troyes les 30 Avril & 3 Mai audit an 1756, soient expirés; la demande du Procureur Général du Roi, tendante à ce que le profit du défaut faute de comparoir, déclaré bien & valablement obtenu par ledit Arrêt du 28 Mai 1756, lui fût adjugé, & qu'il fût dit qu'il y avoit

abus dans lesdits Mandement & Ordonnance ; ensemble l'Inventaire des piéces produites par le Procureur Général du Roi : Tout considéré :

LA COUR adjugeant le profit du défaut déclaré bien & valablement obtenu par ledit Arrêt du 28 Mai 1756, dit qu'il y a abus dans lesdits Mandement & Ordonnance ; & faute par l'Evêque de Troyes d'avoir indiqué & nommé au Procureur Général du Roi, les Prêtres, qui n'ayant jamais été approuvés dans le Diocèse, ou y étant interdits, auroient administré le Sacrement de Pénitence hors le cas de nécessité, ainsi que ledit Evêque en a été sommé le 21 Avril 1755, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 17 du même mois, ordonne que ledit Mandement sera & demeurera supprimé comme calomnieux ; enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, & notamment dans toute l'étendue du Diocèse de Troyes. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Juillet mil sept cens cinquante-six. *Signé*, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.79

THE NEWBERRY LIBRARY